## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1036 DE LA COMMISSION du 15 juillet 2020

concernant la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (¹), et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission (²), tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/227 de la Commission (³), établit dans son annexe II une liste des combinaisons substance active/type de produit faisant partie du programme d'examen des substances actives existantes contenues dans des produits biocides au 30 mars 2019.
- (2) Pour un certain nombre de combinaisons substance active/type de produit figurant sur cette liste, la totalité des participants a retiré son soutien en temps opportun.
- (3) La Commission a été informée, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, des combinaisons substance active/type de produit pour lesquelles tous les participants se sont retirés en temps utile et pour lesquelles le rôle de participant avait été repris précédemment. Conformément à l'article 20, premier alinéa, point a), du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, ces combinaisons de substances actives/types de produits ne devraient pas être approuvées pour une utilisation dans des produits biocides.
- (4) Une invitation ouverte a été publiée pour reprendre le rôle de participant pour les combinaisons de substances actives/types de produits pour lesquelles le rôle de participant n'avait pas été repris auparavant. Pour certaines de ces combinaisons, aucune notification n'a été présentée ou bien une notification a été présentée et rejetée conformément à l'article 17, paragraphe 4 ou paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014. Conformément à l'article 20, premier paragraphe, point b), du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, ces combinaisons substance active/type de produit ne devraient pas être approuvées pour une utilisation dans des produits biocides.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

Les substances actives énumérées dans l'annexe ne sont pas approuvées pour les types de produits qui y figurent.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visés dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

<sup>(</sup>²) Règlement délégué (UE) 2019/227 de la Commission du 28 novembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 en ce qui concerne certaines combinaisons substance active/type de produit pour lesquelles l'autorité compétente du Royaume-Uni a été désignée comme autorité compétente d'évaluation (JO L 37 du 8.2.2019, p. 1).

## Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2020.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Combinaisons substance active/type de produit non approuvées, y compris les nanoformes:

Numéro d'entrée dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1062/2014	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	Type(s) de produit
37	Acide formique	BE	200-579-1	64-18-6	11, 12
1025	Acide performique produit à partir d'acide formique et de peroxyde d'hydrogène	BE	s.o.	S.O.	3, 5 et 6
1027	Acide peracétique produit à partir d'acétate de 1,3-diacéty-loxypropan-2-yl et de peroxyde d'hydrogène	AT	s.o.	s.o.	4
1028	Acide péracétique produit à partir de tétraacétyléthylène-diamine (TAED) et de perborate de sodium monohydraté	AT	s.o.	s.o.	3
1029	Acide peracétique produit par perhydrolyse du N-acétylca- prolactame par le peroxyde d'hydrogène en milieu alcalin	AT	s.o.	s.o.	2
85	Symclosène	DE	201-782-8	87-90-1	12
195	2-biphénylate de sodium	ES	205-055-6	132-27-4	4, 6, 7, 9, 10 et 13
253	Tétrahydro-3,5-diméthyl- 1,3,5-thiadiazine-2-thione (da- zomet)	BE	208-576-7	533-74-4	6, 12
346	Dihydrate de dichloroisocya- nurate de sodium	DE	220-767-7	51580-86-0	12
345	Troclosène sodique	DE	220-767-7	2893-78-9	12
359	Formaldéhyde libéré à partir d'(éthylènedioxy)diméthanol [produits de la réaction entre l'éthylèneglycol et le parafor- maldéhyde (EGForm)]	PL	222-720-6	3586-55-8	2
382	Tétrahydro-1,3,4,6-tétrakis(hydroxyméthyl)imidazo[4,5-d] imidazole-2,5(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> )-dione (TMAD)	ES	226-408-0	5395-50-6	2
1035	Brome actif produit à partir d'ozone et de bromure d'eau naturelle et de bromure de so- dium	NL	s.o.	S.O.	2
1036	Peroxyde d'hydrogène libéré à partir de percarbonate de so-dium	FI	s.o.	s.o.	5
473	Pyréthrines et pyréthroïdes	ES	232-319-8	8003-34-7	18, 19
1041	Dioxyde de chlore produit par électrolyse de chlorure de so- dium	DE	s.o.	s.o.	2, 3, 4, 5, 11, 12

1044	Dioxyde de chlore produit à partir de chlorite de sodium et de persulfate de sodium	DE	s.o.	s.o.	12
597	1-[2-(Allyloxy)-2-(2,4-dichlo- rophényl)éthyl]-1 <i>H</i> -imidazole (imazalil)	DE	252-615-0	35554-44-0	3
939	Chlore actif produit par électrolyse de chlorure de sodium	SK	s.o.	s.o.	12
1052	Chlore actif produit par électrolyse de chlorure de magnésium hexahydraté	FR	s.o.	s.o.	2
1053	Chlore actif produit par électrolyse de chlorure de potassium	DK	s.o.	s.o.	2, 4
1055	Chlore actif produit à partir de chlorure de sodium et de bis (peroxymonosulfate)bis(sul- fate) de pentapotassium (KPMS) ainsi que d'acide sulfamique	SI	S.O.	s.o.	2, 3
1056	Chlore actif produit par électrolyse d'acide chlorhydrique	SI	s.o.	s.o.	2, 4 et 5
731	Extrait de Chrysanthemum cine- rariaefolium	ES	289-699-3	89997-63-7	18
811	Phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium	SE	422-570-3	265647-11-8	1
1014	Zéolite argentée	SE	s.o.	s.o.	5
868	Chlorhydrate de polyhexamé- thylène biguanide présentant une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 1415 et une polydispersité moyenne (IP) de 4,7 [PHMB(1415;4.7)]	FR	Polymère	1802181- 67-4/32289- 58-0	3, 9 et 11